PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une aire de stationnement sur la commune de Saint-Sauveur-Villages (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3774 relative au projet de création d'une aire de stationnement sur la commune de Saint-Sauveur-Villages (Manche), télédéclarée par Monsieur François MARIE sous le n°A-O-BAFIJ9AW6, reçue complète le 15 septembre 2020 ;

vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 septembre 2020 ;

vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 22 septembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui, dans le cadre de l'installation d'un chapiteau d'une contenance de 300 personnes, consiste en la réalisation d'un parking public sur un terrain en herbe de l'ordre de 79 places sur une surface de 3 700 m^2 sur la commune de Saint-Sauveur-Villages ;

Considérant que l'objectif du projet est de créer une offre ponctuelle de stationnement proche du chapiteau en réutilisant les voies existantes, sans défrichement et en dehors de tout lieu d'habitation ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

Considérant que le projet relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « aires de stationnement ouvertes au public » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux consistent à créer un parking de 79 places, dont 72 places pour véhicules légers et 7 places dédiées à des camping-cars ; qu'ils ne modifieront pas le revêtement enherbé existant et qu'ils permettront de maintenir les arbres en place ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :
– est situé au lieu-dit « le Moulin » à Saint-Sauveur-Villages ;
– en dehors de toute zone humide ou prédisposée ;
– ne se situe pas dans le périmètre d'un arrêté de protection de biotope ;
– ne se situe pas à l'intérieur d'un périmètre ou inventaire d'intérêt écologique ou paysager particulier tel qu'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), un site inscrit ou classé ;
– n'est pas concerné par la présence d'un site Nature 2000, le plus proche étant situé à environ 12 kilomètres, la zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive « Habitats, faune, flore », « *le Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay* » ;
– n'est pas concerné par un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'une aire de stationnement sur la commune de Saint-Sauveur-Villages (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :
http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 23 octobre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr